

[Texte]

[Traduction]

• 1150

This section is really to say that, given the youth has been in the provincial director's care, certain information is available to the provincial director, and that information should be brought forward, but there is other information which is quite likely beyond the scope of a provincial director and should come from a separate report. I think it will really be up to the Crown to seek these other reports to make the case.

The concern with the wording in proposed subsection 26.1(4) was that there were not limits put on the duty of the provincial director. The concern was voiced by a number of provincial people who felt that while certainly the provincial director was in an ideal position to know certain behaviours that would support keeping the youth in custody, there had to be other information so the provincial director had a clear obligation, and surely the provincial director will be the one to instigate the application. It will be made by a Crown, but the impetus will come from a provincial director. So it was really just trying to say what the role is and what kind of information the provincial director will have.

Mr. MacLellan: I am just concerned that it restricts the provincial director to flag something that he or she may want to flag, that is all. It is not a major point, Mr. Chairman. I would just rather not see the change, but I am not going to make a major issue of it.

Mr. Waddell: Mr. Chairman, I am trying to speed the bill through, but I think I may have made a little mistake in being a little too hasty last time. I would like unanimous consent to go back to my other amendment, the one we just passed, amendment 22.

The Chairman: Do we have unanimous consent?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Waddell: It will take just a minute. Thank you to the committee.

It seems to me that I should not concede that it should be out of order. I am not sure it is out of order. It seeks only to change proposed paragraph 26.1(2)(d) within clause 7. It proposes to delete paragraph (d), which I think punishes the youth for administrative failures. I would like a ruling on whether or not it is out of order. I do not think it should be out of order, because I am not eliminating the whole clause. You cannot argue that I could vote against the whole clause 7, because I do not want to vote against the whole clause 7, I just want to vote against proposed paragraph 26.1(2)(d).

The Chairman: This is in order.

Mr. Waddell: Then I move that clause 7 of Bill C-58 be amended by striking out lines 19 to 25 at page 9.

L'objectif de cette disposition, c'est en fait de préciser que, puisque l'adolescent a été confié à la garde du directeur provincial, celui-ci dispose de certains renseignements qu'il devrait transmettre au tribunal; mais il y a aussi d'autres éléments d'information qui sont probablement au-delà de ses compétences qui devraient être contenus dans un rapport distinct. Je pense qu'il reviendra en définitive à la Couronne d'obtenir ces autres rapports pour faire valoir ses arguments.

Le problème que pose le libellé du paragraphe 26.1(4) proposé, c'est que les responsabilités du directeur provincial sont illimitées. Il y a certains observateurs provinciaux qui ont fait valoir que, bien que le directeur provincial soit certes particulièrement bien placé pour être au courant de certains comportements justifiant le maintien sous garde d'un adolescent, il existe également d'autres sources d'information. Le directeur provincial avait donc une obligation très claire, et c'est sûrement lui qui présenterait la demande. En fait, c'est la Couronne qui présente la demande, mais sous l'impulsion du directeur provincial. Donc, nous avons simplement essayé de définir le rôle du directeur provincial et le genre d'informations dont il peut disposer.

M. MacLellan: Ce qui m'inquiète, c'est que cela pourrait empêcher un directeur provincial de signaler quelque chose qu'il juge important, c'est tout. Mais ce n'est pas une objection majeure, monsieur le président. Je préférerais que le projet de loi ne soit pas modifié, mais je n'ai pas l'intention d'en faire toute une affaire.

M. Waddell: Monsieur le président, je voudrais bien que le projet de loi soit adopté le plus rapidement possible, mais je m'aperçois que j'ai peut-être fait une erreur en me dépêchant un peu trop la dernière fois. J'aimerais avoir le consentement unanime des membres du comité pour en revenir à mon autre amendement, à l'article que nous venons d'adopter, c'est-à-dire l'amendement 22.

Le président: Avons-nous le consentement unanime?

Des voix: Oui.

M. Waddell: Cela ne me prendra qu'une minute. Merci, chers collègues.

Il me semble que je n'aurais pas dû concéder que mon amendement était irrecevable. Je n'en suis pas vraiment certain. Cet amendement ne vise qu'à modifier l'alinéa 26.1(2)(d) proposé à l'article 7. Il vise à supprimer l'alinéa d), qui pénalise d'après moi l'adolescent à cause des lacunes administratives. J'aimerais savoir si vous jugez vraiment cet amendement irrecevable. Je ne pense pas qu'il le soit, parce qu'il ne vise pas à supprimer l'article au complet. Vous ne pouvez pas me répondre que je n'ai qu'à voter contre l'article 7, parce que je n'ai pas l'intention de le faire, mais simplement contre l'alinéa 26.1(2)(d) proposé.

Le président: Votre amendement est recevable.

M. Waddell: Je propose donc que l'article 7 du projet de loi C-58 soit modifié par suppression des lignes 14 à 18, page 9.